



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

## LA RADIO NUMERIQUE TERRESTRE, UN NOUVEAU MEDIA

*La radio numérique représente une chance d'enrichir l'offre de radios, et de couverture véritablement nationale pour les grandes réseaux. Elle apportera également des innovations dans la qualité et dans l'offre de services, avec la possibilité de diffuser des données associées. Ce premier appel à candidatures va permettre de lancer la radio numérique terrestre sur 19 grandes agglomérations, soit 30 % de la population, en reproduisant au minimum le paysage radiophonique existant, et en l'élargissant à de nouveaux services dans la plupart des zones. Ces radios seront en mesure d'émettre dès le début de l'année 2009. Un second appel viendra compléter ce premier appel avant la fin de l'année 2008.*

### Qu'est ce que la radio numérique terrestre ?

**La numérisation constitue un enjeu de taille pour la radio.** Si les Français sont de grands consommateurs de radio – puisque 83 % des Français âgés de 13 ans et plus l'écoutent quotidiennement -, elle est confrontée à une concurrence accrue de nouveaux supports numériques comme les lecteurs MP3 ou Internet avec le développement du haut-débit, mais aussi à l'évolution des habitudes de consommation des auditeurs habitués au tout numérique. La numérisation est donc devenue une nécessité.

**La radio numérique permettra d'offrir aux auditeurs une meilleure qualité d'écoute, une offre de programmes enrichie, avec des données associées qui compléteront le programme, des possibilités d'enregistrement, de retour en arrière dans les programmes,...**, mais surtout **une offre de programmes diversifiée.** Aujourd'hui, un Français a en moyenne le choix entre 20 radios ; à Paris, les auditeurs ont le choix entre 50 stations, mais 30 % de la population reçoit moins de 10 stations : la radio numérique permettra à chaque Français de bénéficier à terme d'une offre élargie et, en plus des stations locales qui seront plus nombreuses, d'une diffusion réellement nationale des grandes stations qui aujourd'hui ne dépassent pas une couverture de 75 % du territoire.

### La politique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : la radio numérique pour tous

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a voulu assurer le succès de la radio numérique pour tous les professionnels.** En effet, les expériences du passé ont montré l'importance de mener une véritable concertation afin de tracer une direction commune à tous. En effet, si les premières tentatives de radio numérique en DAB datent des années 1990, celles-ci n'ont pas rencontré le succès escompté. Il a fallu attendre juillet 2004 pour que le lancement de la radio numérique bénéficie d'un cadre législatif souple et neutre technologiquement.

**Après la concertation menée au niveau du CSA en 2005 et en 2006, le Gouvernement a défini les normes qui serviront de support à la radio numérique.** Pour la radio numérique terrestre appelée à remplacer la FM, le Gouvernement a opté pour la norme T-DMB.

**Il était nécessaire de prendre en compte l'enjeu industriel que représente le passage au numérique.** Aujourd'hui 98 % des foyers possèdent au moins un récepteur et le nombre de récepteurs moyens par foyer est de 6. L'initialisation du parc de récepteurs sera donc longue et nécessitera une cohabitation longue entre la FM analogique et le numérique ce qui justifie d'autant que le lancement de la radio numérique ne soit pas retardé.

**C'est sur ces bases que le Conseil a pu préparer le lancement d'un premier appel aux candidatures.**

### L'appel à candidatures

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 26 mars dernier le texte de l'appel à candidatures pour la radio numérique terrestre.**

**Cette première phase de déploiement de la radio numérique terrestre concerne 19 bassins de population** autour de grandes agglomérations, sur des aires comparables à celles de la FM. Cela représente **une couverture de 30 % de la population en intérieur, et de plus de 50 % en mobilité.**

**Le Conseil a retenu des canaux en bande III et en bande L pour cet appel.** L'usage de canaux dans ces deux bandes était nécessaire pour que ce premier appel soit significatif et permette au minimum de dupliquer le paysage radiophonique présent en analogique. Les opérateurs sont invités à indiquer leurs préférences, les deux bandes n'ayant

pas les mêmes propriétés. A terme, après l'extinction de la diffusion analogique dans la bande III, les radios émettant en bande L pourront être autorisées en bande III si elles souhaitent effectuer ce changement.

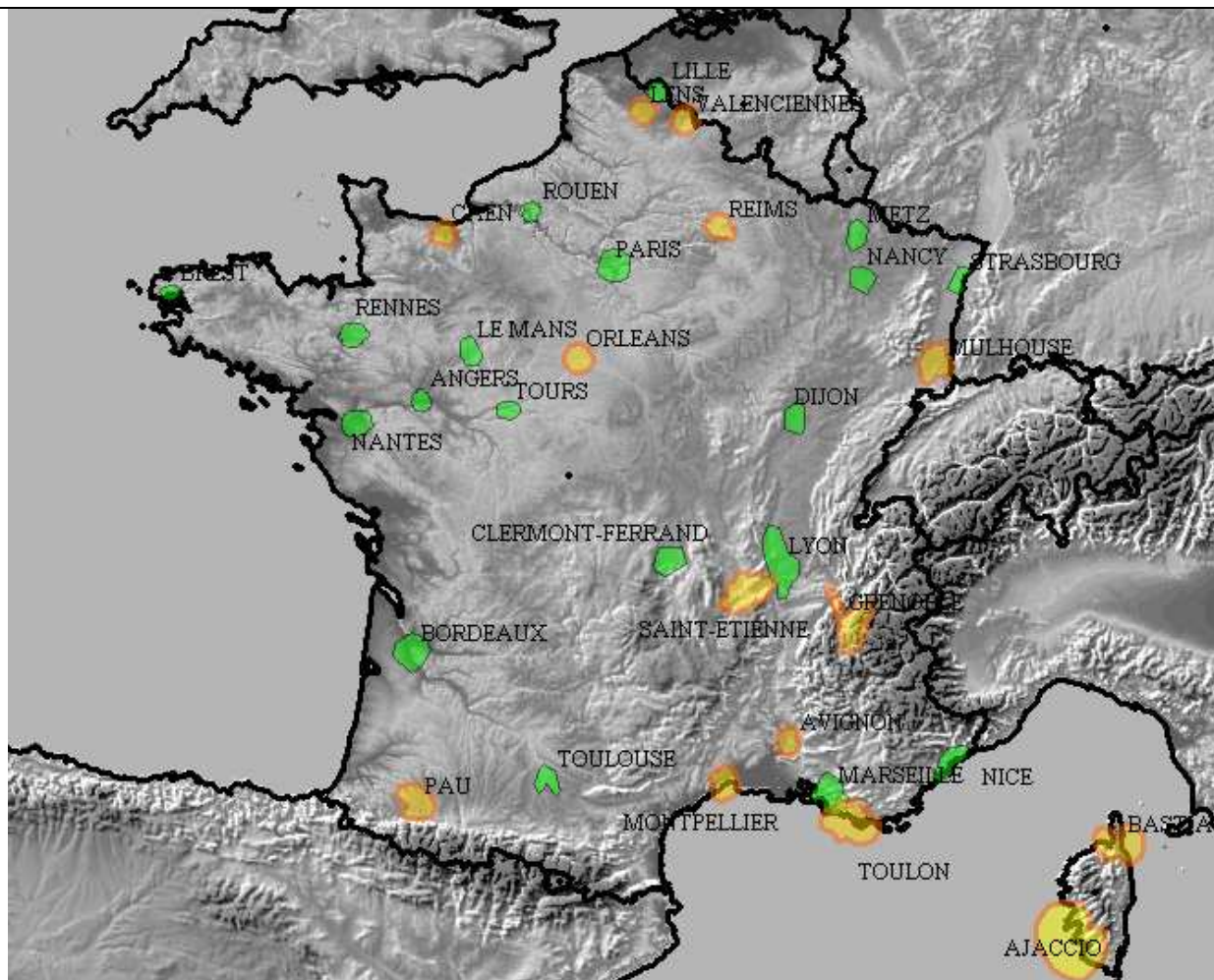
La diffusion de ces services s'effectuera avec la norme T-DMB. Un nombre minimum de services de radio que le Conseil pourra retenir a été fixé pour chaque zone, permettant d'aller au-delà du paysage radiophonique existant. Une moyenne de 9 chaînes de radio par multiplex a été retenue à titre indicatif. Par ailleurs, l'équivalent d'un service de radio à temps plein a été réservé sur chaque zone pour la diffusion de services TPEG, comme par exemple les informations routières en temps réel sur les GPS. Le débit moyen retenu par le Conseil permet la diffusion d'un flux audio de bonne qualité et d'un flux de données associées.

L'appel à candidatures est lancé sous forme d'une procédure unique, pour des raisons de lisibilité et de simplicité, mais les dossiers seront examinés par les différents CTR, qui rendront leur avis au Conseil. Cet appel est ouvert pour les 5 catégories de radio, qui ont toute vocation à être présentes sur la radio numérique. Chaque candidat peut demander tout ou partie des zones inscrites à l'appel.

Les dossiers doivent être déposés au Conseil avant le 16 juin 2008. Les radios sélectionnées seront autorisées à émettre avant la fin de l'année 2008.

Un deuxième appel sera lancé avant la fin de l'année 2008 : il concernera entre 12 et 14 nouvelles aires urbaines (10 % de la population environ) et les grands axes autoroutiers.

#### CARTE DES ZONES DE LA PHASE 1 ET DES ZONES POTENTIELLES DE LA PHASE 2



Allotissements verts : 19 allotissements de la phase 1

Allotissements oranges : 14 allotissements potentiels de la phase 2 (ces allotissements multi-villes seront complétés par des allotissements le long des axes routiers principaux)

Population phase 1 : 30 % de la population française métropolitaine (réception à l'intérieur des bâtiments)

Population phase 2 : 8 % de la population française métropolitaine (réception à l'intérieur des bâtiments)

Population phase 1 et 2 : 38 % de la population française métropolitaine (réception à l'intérieur des bâtiments)

**TABLEAU PRESENTANT LE NOMBRE DE SERVICES DE RADIO PAR ZONE DE LA PHASE 1**

Zone(s) géographique(s)	Canaux utilisés en bande III	Canaux utilisés en bande L	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
BORDEAUX	3	2	44
LE MANS	4		35
ROUEN	2	2	35
CLERMONT-FERRAND	1	4	44
DIJON		4	35
LILLE	5		44
LYON (VILLEFRANCHE/SAÔNE ET VIENNE)	5		44
MARSEILLE (AIX-EN-PROVENCE ET AUBAGNE)	3	2	44
NICE	5		44
METZ	3	1	35
NANCY	3	1	35
STRASBOURG	4		35
PARIS	7		62
TOURS	2	2	35
ANGERS	4		35
BREST	2	2	35
NANTES	5		44
RENNES	2	2	35
TOULOUSE	4	1	44



## **Texte de l'appel aux candidatures pour la radio numérique**

### **Décision du 26 mars 2008 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L-43 ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu les consultations publiques lancées par le Conseil les 22 avril 2005 et 3 octobre 2006, en application des dispositions de l'article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> : nature de l'appel et description de la ressource disponible**

Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio multiplexés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en clair, à temps complet ou partagé dans le ressort des douze comités techniques radiophoniques de métropole.

Les zones géographiques faisant l'objet de l'appel aux candidatures sont définies à l'annexe I, qui mentionne également les canaux disponibles en bande III et en bande L. La ressource est planifiée par allotissement, conformément à l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, et selon les modalités décrites à l'annexe II de la présente décision.

L'annexe I précise un nombre indicatif de services de radio par zone (calculé en équivalent-temps complet), susceptible d'évoluer en fonction des besoins en bande passante exprimés par les candidats.

Les déclarations de candidature peuvent porter sur une, plusieurs, ou la totalité des zones géographiques de l'appel. Pour chacune de ces zones, les candidats précisent leurs engagements de couverture.

Si de la ressource devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de priorité prévu à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 pour des services du secteur public, le Conseil publie au « *Journal officiel de la République française* » une décision indiquant la ressource qui serait réservée pour la diffusion de ces services.

## **Article 2 : candidatures**

Le présent appel est ouvert aux éditeurs de services, conformément aux dispositions du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### ***a) Définition d'un service de radio***

En application de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme un service de radio : « tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ».

Un service de radio peut, en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, être accompagné de données associées destinées à enrichir ou à compléter le programme principal.

### ***b) Les catégories de services concernées par l'appel***

Le présent appel concerne les cinq catégories de services de radio suivantes :

CATEGORIE A - SERVICES DE RADIO ASSOCIATIFS ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITE ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITE DE MARQUE OU DU PARRAINAGE SONT INFERIEURES A 20 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 pour 100 de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986.

Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures.

Pour le reste du temps, le titulaire peut faire appel :

- à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

- à un fournisseur de programme identifié :
  - soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;
  - soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
    - \* le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
    - \* le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cet organisme et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par celui-ci ;
    - \* la fourniture du programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
    - \* les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CATEGORIE B – SERVICES DE RADIO LOCAUX OU REGIONAUX INDEPENDANTS NE DIFFUSANT PAS DE PROGRAMME A VOCATION NATIONALE IDENTIFIE

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

CATEGORIE C – SERVICES DE RADIO LOCAUX OU REGIONAUX DIFFUSANT LE PROGRAMME D'UN RESEAU THEMATIQUE A VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre 6 heures et 22 heures ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

#### CATEGORIE D – SERVICES DE RADIO THEMATIQUES A VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

#### CATEGORIE E – SERVICES DE RADIO GENERALISTES A VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure et destinés à la diffusion d'informations locales.

#### *c) Les personnes morales susceptibles d'être candidates*

Les déclarations de candidature sont présentées, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le candidat s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

### **Article 3 : retrait des dossiers**

Les candidats retirent un dossier correspondant à la catégorie qu'ils ont choisie au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (téléphone: 01 40 58 39 90, télécopie: 01 40 58 39 61), où ils peuvent obtenir toutes les informations souhaitées. Les dossiers peuvent être téléchargés sur le site internet du CSA : [www.csa.fr](http://www.csa.fr). Ils peuvent également, à la demande des candidats, leur être adressés par voie postale.

### **Article 4 : dépôt des candidatures**

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidatures doivent :

- soit être remis avant le 16 juin 2008 à 17 heures au Conseil supérieur de l'audiovisuel, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, un récépissé de dépôt du dossier étant délivré aux candidats ou à leurs mandataires ;

- soit être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 16 juin 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Le nombre d'exemplaires du dossier de candidature à fournir varie en fonction du nombre de comités techniques radiophoniques concernés par la candidature, selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Nombre de comités techniques radiophoniques concernés*	Nombre de dossiers à fournir au CSA
1	4
2	6
3	8
4	10
5	12
6	14
7	16
8	18
9	20
10	22
11	24
12	26

\* Pour connaître précisément le nombre de comités techniques radiophoniques concernés, se référer à l'annexe I.

Un de ces exemplaires pourra être fourni sous forme informatique (CD Rom).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet à chaque comité technique radiophonique deux exemplaires des dossiers relevant de sa compétence géographique.

### **Article 5 : contenu du dossier de candidature**

Les dossiers doivent être rédigés en langue française.

Les candidats remplissent un dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix. Un seul dossier par projet doit être rempli, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones.

Des modèles de dossiers de candidature sont, en fonction de la catégorie de service choisie, fournis à l'annexe III. Ils sont également téléchargeables sur le site du CSA : [www.csa.fr](http://www.csa.fr).

Si un candidat à l'exploitation d'un service à temps complet souhaite également solliciter l'exploitation d'un service à temps partagé, deux dossiers distincts sont présentés, chacun comprenant les parties mentionnées dans les modèles.

Après la date limite de dépôt des dossiers, toute modification apportée à une candidature, qui serait considérée comme substantielle par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ferait que la candidature correspondante serait regardée comme nouvelle et, dès lors, rejetée au motif de l'irrecevabilité.

## **Article 6 : recevabilité**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis des comités techniques radiophoniques.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- dépôt ou envoi des dossiers au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les délais et conditions fixés aux articles 2 et 4 ;
- projet correspondant à l'objet de l'appel aux candidatures ;
- existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des dossiers de candidature, justifiée par la production des documents suivants :
  - pour une association, statuts datés et signés, copie du récépissé de déclaration et de la publication ou de la demande de publication au Journal officiel ;
  - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), statuts datés et signés, extrait K bis ;
  - pour une société non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés, attestation bancaire d'un compte bloqué. La société devra être effectivement créée avant la délivrance des autorisations.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel de la République française*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie le rejet des candidatures dont les projets ont été déclarés irrecevables.

## **Article 7 : instruction et sélection des dossiers**

Les comités techniques radiophoniques instruisent les dossiers des candidats relevant de leur compétence géographique.

Ils transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis accompagné d'une liste des candidats qui leur paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de ces avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats. Il leur notifie leur sélection et leur propose, en tant que de besoin, de conclure une convention.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

## **Article 8 : élaboration de la convention**

Le cas échéant, le Conseil supérieur de l'audiovisuel négocie la convention prévue à l'article 28 de la loi précitée avec les candidats sélectionnés. Des modèles de convention sont disponibles sur le site internet du Conseil [www.csa.fr](http://www.csa.fr).

A défaut d'accord sur les termes de la convention, la candidature peut être rejetée. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède alors à la sélection de nouveaux candidats dans les conditions prévues à l'article 7.

### **Article 9 : autorisation ou rejet des candidatures**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations, qui sont publiées au Journal officiel de la République française.

Les critères pris en considération par le Conseil pour l'attribution des autorisations et le rejet des autres demandes sont mentionnés au II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Conformément aux dispositions de ce même article et dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, le Conseil sélectionne en priorité les services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la même loi, qui sont reçus dans la même zone géographique.

Ces autorisations sont d'une durée maximale de dix ans. Elles sont susceptibles d'être reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une période de cinq ans.

Le Conseil notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

### **Article 10 : choix et autorisation de l'opérateur de multiplex**

Conformément à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de leurs autorisations, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement au Conseil supérieur de l'audiovisuel une société distincte chargée notamment d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique et de contracter, pour le compte des éditeurs, avec une société chargée de diffuser ces signaux.

A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de l'opérateur de multiplex, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée, dans les conditions prévues à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut refuser l'autorisation de l'opérateur de multiplex. Les éditeurs de services disposent alors d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouvel opérateur de multiplex.

### **Article 11 : agrément des sites**

L'opérateur de multiplex proposé par les éditeurs de services indique notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion. Elles ne peuvent être approuvées par le Conseil que si un

examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur les bandes III et L ou sur d'autres bandes.

Les sites d'émission et les principales caractéristiques de diffusion proposés doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences pour obtenir un avis de la commission consultative des sites et servitudes (Comsis), conformément à l'article L 43 du code des postes et des communications électroniques.

En cas de rejet des propositions de l'opérateur de multiplex, celui-ci devra fournir une solution de remplacement au Conseil.

Conformément à l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Il peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

### **Article 12 : démarrage des émissions**

Les éditeurs de services titulaires d'une autorisation sont tenus d'assurer le début effectif des émissions à la date et dans les conditions fixées par leur autorisation.

Le Conseil veillera à assurer la synchronisation du démarrage des émissions sur chaque zone de diffusion.

### **Article 13 : publication**

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2008

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Président

Michel BOYON

## ANNEXE I

### TABLEAU DES ALLOTISSEMENTS DISPONIBLES

#### 1. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Bordeaux

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
1	BORDEAUX	7D	avec le canal 8A		44
2	BORDEAUX	8A	avec le canal 7D avec le canal 8B		
3	BORDEAUX	8B	avec le canal 8A		
4	BORDEAUX	LD			
5	BORDEAUX	LN			

#### 2. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Caen

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
6	LE MANS	10A	avec le canal 10B		35
7	LE MANS	10B	avec le canal 10A avec le canal 10C		
8	LE MANS	10C	avec le canal 10B		
9	LE MANS	12A		12A ANGERS	

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
10	ROUEN	9A	avec le canal 9B	9A PARIS	35
11	ROUEN	9B	avec le canal 9A	9B PARIS	
12	ROUEN	LC			
13	ROUEN	LJ			

### 3. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Clermont-Ferrand

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site	Contrainte SFN	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
14	CLERMONT-FERRAND	12A			44
15	CLERMONT-FERRAND	LA			
16	CLERMONT-FERRAND	LH			
17	CLERMONT-FERRAND	LK			
18	CLERMONT-FERRAND	LO			

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

#### 4. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Dijon

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site	Contrainte SFN	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
19	DIJON	LF			35
20	DIJON	LH			
21	DIJON	LO			
22	DIJON	LL			

#### 5. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Lille

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
23	LILLE	7C	avec le canal 7D		44
24	LILLE	7D	avec le canal 7C		
25	LILLE	9A	avec le canal 9B		
26	LILLE	9B	avec le canal 9A avec le canal 9C		
27	LILLE	9C	avec le canal 9B		

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

## 6. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Lyon

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
28	LYON (VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ET VIENNE)	7C	avec le canal 7D		44
29	LYON (VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ET VIENNE)	7D	avec le canal 7C avec le canal 8A		
30	LYON (VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ET VIENNE)	8A	avec le canal 7D		
31	LYON (VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ET VIENNE)	9A	avec le canal 9B		
32	LYON (VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ET VIENNE)	9B	avec le canal 9A		

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

## 7. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Marseille

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
33	MARSEILLE (AIX-EN-PROVENCE ET AUBAGNE)	8D	avec le canal 9A		44
34	MARSEILLE (AIX-EN-PROVENCE ET AUBAGNE)	9A	avec le canal 8D avec le canal 9B		
35	MARSEILLE (AIX-EN-PROVENCE ET AUBAGNE)	9B	avec le canal 9A		
36	MARSEILLE (AIX-EN-PROVENCE ET AUBAGNE)	LF			
37	MARSEILLE (AIX-EN-PROVENCE ET AUBAGNE)	LL			
38	NICE	6D	avec le canal 7A		44
39	NICE	7A	avec le canal 6D avec le canal 7B		
40	NICE	7B	avec le canal 7A avec le canal 7C		
41	NICE	7C	avec le canal 7B avec le canal 7D		
42	NICE	7D	avec le canal 7C		

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network (SFN)* cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

## 8. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Nancy

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
43	METZ	10A	avec le canal 10B	10A NANCY	35
44	METZ	10B	avec le canal 10A avec le canal 10C	10B NANCY	
45	METZ	10C	avec le canal 10B	10C NANCY	
46	METZ	LC			
47	NANCY	10A	avec le canal 10B	10A METZ	35
48	NANCY	10B	avec le canal 10A avec le canal 10C	10B METZ	
49	NANCY	10C	avec le canal 10B	10C METZ	
50	NANCY	LG			
51	STRASBOURG	6C	avec le canal 6D		35
52	STRASBOURG	6D	avec le canal 6C avec le canal 7A		
53	STRASBOURG	7A	avec le canal 6D		
54	STRASBOURG	7C			

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network (SFN)* cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

## 9. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Paris

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
55	PARIS	9A	avec le canal 9B	9A ROUEN	62
56	PARIS	9B	avec le canal 9A	9B ROUEN	
57	PARIS	11A	avec le canal 11B		
58	PARIS	11B	avec le canal 11A avec le canal 11C		
59	PARIS	11C	avec le canal 11B avec le canal 11D		
60	PARIS	11D	avec le canal 11C avec le canal 12A		
61	PARIS	12A	avec le canal 11D		

## 10. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Poitiers

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site	Contrainte SFN	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
62	TOURS	6D	avec le canal 7A		35
63	TOURS	7A	avec le canal 6D		
64	TOURS	LB			
65	TOURS	LN			

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

## 11. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Rennes

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
66	ANGERS	8D	avec le canal 9A	8D NANTES	35
67	ANGERS	9A	avec le canal 8D avec le canal 9B	9A NANTES 9A RENNES	
68	ANGERS	9B	avec le canal 9A	9B NANTES 9B RENNES	
69	ANGERS	12A		12A LE MANS	
70	BREST	7D	avec le canal 8A		35
71	BREST	8A	avec le canal 7D		
72	BREST	LI			
73	BREST	LK			
74	NANTES	9A	avec le canal 9B	9A RENNES 9A ANGERS	44
75	NANTES	9B	avec le canal 9A	9B RENNES 9B ANGERS	
76	NANTES	11A	avec le canal 11B		
77	NANTES	11B	avec le canal 11A avec le canal 11C		
78	NANTES	11C	avec le canal 11B		35
79	RENNES	9A	avec le canal 9B	9A NANTES 9A ANGERS	
80	RENNES	9B	avec le canal 9A	9B NANTES 9B ANGERS	
81	RENNES	LB			
82	RENNES	LF			

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

## 12. Allotissements disponibles dans le ressort du CTR de Toulouse

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s)	Canaux disponibles en bande III et L	Contrainte de site <sup>1</sup>	Contrainte SFN <sup>2</sup>	Nombre indicatif de services de radio en équivalent temps plein
83	TOULOUSE	10A	avec le canal 10B		44
84	TOULOUSE	10B	avec le canal 10A avec le canal 10C		
85	TOULOUSE	10C	avec le canal 10B		
86	TOULOUSE	12A			
87	TOULOUSE	LG			

<sup>1</sup> cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

<sup>2</sup> *Single Frequency Network* (SFN) cf. 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures



## CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITE

### La mission de promotion de la diversité du CSA

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la représentation de la diversité de notre société dans les médias audiovisuels.** Chaque Français doit pouvoir se reconnaître dans sa télévision et sa radio. Miroir de la société, les médias se doivent de présenter un visage conforme à la France d'aujourd'hui ; c'est un facteur essentiel de cohésion sociale. Le CSA souhaite donc inciter les opérateurs à mettre en avant la diversité dans les programmes audiovisuels, et à lutter contre les discriminations.

**La loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a consacré cette mission du Conseil.** Elle dispose dans son article 47 que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine ». Ce qui est intéressant, c'est qu'en plus du volet répressif qu'il peut utiliser pour sanctionner un diffuseur dont les programmes seraient discriminatoires, le Conseil se voit doté d'un rôle positif, avec la possibilité de mener des actions nouvelles dans le domaine de la cohésion.

Le groupe de travail consacré à la diversité, présidé par Rachid Arhab, a procédé à de nombreuses auditions afin de définir l'action la plus efficace possible pour améliorer le traitement de la diversité, dans la concertation avec les opérateurs audiovisuels qui ont chacun une politique spécifique dans ce domaine. Cette question concerne en effet toute la chaîne, depuis la politique de ressources humaines jusqu'à l'écriture des fictions, le choix des documentaires, voire le traitement de l'actualité.

### L'Observatoire de la diversité

**Pour suivre les politiques mises en œuvre par les chaînes, le Conseil a décidé fin 2007 la création d'un Observatoire de la diversité.** Il abordera la diversité sous tous ses angles : origine, âge, sexe, handicap... Il est destiné à suivre, orienter, amender et valider les travaux menés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les chercheurs associés. Sa composition a été arrêtée lors de l'Assemblée plénière du 26 mars dernier.

Le premier travail de l'Observatoire sera de piloter l'étude prochainement lancée sur l'ensemble des chaînes de la Télévision numérique terrestre (TNT).

#### Composition de l'observatoire :

Monsieur Rachid ARHAB – Président du groupe de travail “diversité”, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Monsieur Alain MEAR - Vice Président du groupe de travail “diversité” (CSA)

Madame Yamina BENGUIGUI, réalisatrice, productrice – membre du HCI

Madame Jeannette BOUGRAB, professeur de droit - membre du HCI

Monsieur Hervé BOURGES, journaliste, ancien dirigeant de médias audiovisuels, président du CSA entre 1995 et 2001

Madame Anne DEBET, membre de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Monsieur Renaud LE VAN KIM, producteur, réalisateur

Monsieur Jacques MARTIAL, acteur, metteur en scène

Madame Lydia MEZIANI, conseiller technique « Citoyenneté et protection sociale » au cabinet du Président du Sénat

Madame Marie-France PICART, membre de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)

Monsieur Richard SENGHOR, Rapporteur général du Haut conseil à l'intégration (HCI)



Paris, le 27 mars 2008

## **COMMUNIQUE**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, le mardi 18 mars 2008, de lancer une cinquième phase d'appels aux candidatures pour des télévisions locales sur la télévision numérique terrestre.

Ces appels concernent les zones suivantes :

- **Bar-le-Duc**
- **Epinal-Vittel** (indissociables),
- **Privas**
- **Toulon-Hyères**

Les textes de ces appels aux candidatures seront prochainement publiés sur le site internet du Conseil.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Conseil au plus tard le 20 juin 2008.

Avec cette cinquième phase, c'est au total 26 zones qui ont fait l'objet d'un appel à candidatures depuis le mois de novembre 2007 pour des télévisions locales hertziennes en mode numérique.

Le Conseil entend poursuivre ce développement. A cette fin, il a adopté le 18 mars 2008 le texte d'une consultation publique portant sur 17 zones pour lesquelles des appels aux candidatures pourraient être prochainement lancés. Ce texte est disponible sur le site internet, les réponses étant attendues pour le 23 mai 2008.

*Contact Presse : Frédérique BAYRE – Caroline PENOT - 01 40 58 36 29  
www.csa.fr*